



PREFET DE LA REUNION

Arrêté DIECCTE–2019-28 du 20 septembre 2019 portant suspension de la mise sur le marché et retrait des ustensiles de cuisine en aluminium en provenance de fonderies artisanales de Madagascar.

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le [règlement \(CE\) n° 1935/2004](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.411-1, L.412-1 et L.521-7 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion

Vu le [décret n° 2007-766 du 10 mai 2007](#) portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;

Vu l'[arrêté du 27 août 1987](#) relatif aux matériaux et objets en aluminium ou en alliage d'aluminium au contact des denrées, produits et boissons alimentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2239 du 17 juin 2019 portant délégation de signature du Préfet de La Réunion à Monsieur Michel-Henri MATTERA, Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion ;

Considérant que le Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (Pôle C) de la Direction des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de La Réunion (DIECCTE) a réalisé entre les mois de novembre 2018 et juin 2019, de manière aléatoire, 10 prélèvements officiels sur des ustensiles de cuisine en aluminium en provenance de fonderies artisanales de Madagascar et détenus en vue de leur vente en l'état sur le territoire de La Réunion ;

Considérant que le [règlement \(CE\) n° 1935/2004](#) définit les exigences générales qui s'appliquent aux matériaux et objets destinés à entrer en contact directement ou indirectement avec les denrées, produits et boissons alimentaires, et notamment son article 3 qui prévoit que tous les matériaux et objets destinés à entrer en contact direct ou indirect avec des denrées alimentaires doivent être fabriqués conformément aux bonnes pratiques de fabrication afin que, dans des conditions normales ou prévisibles de leur emploi, ils ne cèdent pas aux denrées alimentaires des constituants en une quantité susceptible de présenter un danger

pour la santé humaine, entraîner une modification inacceptable de la composition des denrées ou une altération de leurs caractères organoleptiques ;

Considérant que les analyses de migration sur ces produits, réalisées par le laboratoire du service commun des laboratoires de Bordeaux, ont mis en évidence leur dangerosité, à cause, notamment des dépassements en plomb observés ;

Considérant que la conclusion non conforme et dangereux émise par le laboratoire de Bordeaux concerne la totalité des prélèvements des ustensiles de cuisine en aluminium en provenance de fonderies artisanales de Madagascar effectués par les agents du Pôle C de la DIECCTE ;

Considérant que les dépassements de migration du plomb dans l'aliment se sont révélés très importants, à savoir entre 3 et 4600 fois la limite de libération autorisée ;

Considérant que ces 10 résultats en 6 mois dont la conclusion est systématiquement non conforme et dangereux sont représentatifs de l'état de ces produits sur le marché réunionnais ;

Considérant l'absence de traçabilité (numéro de lot, identification de la fonderie) et de tout justificatif de conformité à la réglementation en vigueur pour l'ensemble des ustensiles de cuisine en aluminium en provenance de fonderies artisanales de Madagascar contrôlés par les agents du Pôle C de la DIECCTE ;

Considérant que l'utilisation de ces ustensiles pour la cuisson et le stockage des aliments sont susceptibles de favoriser une intoxication au plomb ;

Considérant que l'absorption de plomb au delà d'une certaine limite a des effets sur le système nerveux, en particulier chez les enfants (retard du développement psychomoteur et mental), sur les fonctions rénales et le système cardiovasculaire, et des effets reprotoxiques en pouvant altérer la fertilité de l'homme ou de la femme, ou altérer le développement de l'enfant à naître ;

Considérant que ces ustensiles présentent un danger pour la santé des personnes ;

Considérant qu'il convient de demander la suspension de la mise sur le marché et le retrait de ces ustensiles afin qu'ils ne soient plus commercialisés ;

Vu l'urgence de faire cesser le danger, justifiée par les derniers résultats d'analyses obtenus en août 2019 ;

Vu la mise en garde publiée à l'attention des consommateurs détenant ustensiles de cuisine en aluminium en provenance de fonderies artisanales de Madagascar.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La mise sur le marché des ustensiles de cuisine en aluminium en provenance de fonderies artisanales de Madagascar, du type de ceux figurant sur la planche photographique annexée au présent arrêté préfectoral, est suspendue dès la publication du présent arrêté. Les opérateurs concernés procéderont au retrait de la commercialisation de ces produits.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1, lorsqu'un opérateur apportera la preuve qu'une partie des produits est conforme à la réglementation en vigueur ou ne présente pas de danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs (traçabilité fiable, étiquetage des produits, déclaration de conformité, documentation technique appropriée,...), il pourra remettre ces produits sur le marché.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de La Réunion, le colonel, commandant de la gendarmerie de La Réunion, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Denis, le 20 SEP. 2019

Po/ Le Préfet,
Le directeur des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi



Michel-Henri MATTERA



PREFET DE LA REUNION

Annexe à l'arrêté DIECCTE-2019-28 du 20 septembre 2019 portant suspension de la mise sur le marché et retrait des ustensiles de cuisine en aluminium en provenance de fonderies artisanales de Madagascar.

Planche photographique illustrative des ustensiles de cuisine en aluminium en provenance de fonderies artisanales de Madagascar sur lesquels porte l'arrêté DIECCTE-2019-28.

Poêles :





Marmites :









Couverts



MISE EN GARDE des CONSOMMATEURS et des PROFESSIONNELS

Le 20 septembre 2019, Monsieur le Préfet de La Réunion a pris un arrêté portant suspension de la mise sur le marché et retrait des ustensiles de cuisine en aluminium en provenance de fonderies artisanales de Madagascar.

La réglementation européenne et française définit les exigences qui s'appliquent aux matériaux et objets destinés à entrer en contact directement ou indirectement avec les denrées, produits et boissons alimentaires **afin d'assurer un niveau élevé de protection du consommateur.**

Les agents du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie légale (Pôle C) de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de La Réunion (DIECCTE) ont réalisé entre les mois de novembre 2018 et juin 2019, de manière aléatoire, 10 prélèvements officiels représentatifs sur **des ustensiles de cuisine en aluminium en provenance de fonderies artisanales de Madagascar**, du type de ceux figurant sur la planche photographique illustrative ci-jointe.

Le laboratoire national de Bordeaux a mis en évidence, grâce à des analyses de migration dans l'aliment, des **dépassements de teneur en plomb très importants**, conduisant à juger que **l'intégralité des prélèvements effectués sont non conformes et dangereux.**

Dans les **louches** la migration du plomb s'établissait à 3 fois la limite de libération autorisée. Une consommation journalière de 300 g de denrée alimentaire préparée avec cet article est susceptible de présenter un danger pour la santé humaine.

Dans les **marmites**, la migration du plomb s'établissait de 3 à 30 fois la limite de libération autorisée. Dans ce dernier cas, une consommation journalière de 32 g de denrées préparées dans cet article est susceptible de présenter un danger pour la santé humaine.

Dans les **poêles**, la migration du plomb s'établissait de 280 à 4600 fois la limite de libération autorisée. Avec cette dernière teneur, une consommation hebdomadaire de 1,5 g de denrée alimentaire préparée dans cet article est susceptible de présenter un danger pour la santé humaine.

Or, l'absorption de plomb au-delà d'une certaine limite a des effets :

- sur le système nerveux, en particulier chez les enfants (retard du développement psychomoteur et mental) ;
- sur les fonctions rénales et le système cardiovasculaire ;
- reprotoxiques pouvant altérer la fertilité de l'homme ou de la femme, ou altérer le développement de l'enfant à naître (avortement spontané, malformation...).

Par conséquent, le Préfet de La Réunion a pris un arrêté visant à **retirer de la commercialisation** les ustensiles de cuisine en aluminium en provenance de fonderies artisanales de Madagascar.

Seuls les articles dont il aura été prouvé qu'ils sont conformes à la réglementation en vigueur ou ne présentent pas de danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs (traçabilité fiable, étiquetage des produits, déclaration de conformité, documentation technique appropriée, etc.) pourront être remis sur le marché.

Les consommateurs et les professionnels sont appelés à la vigilance dans l'utilisation des produits qu'ils possèdent dans la mesure où il ne peut y avoir aucune assurance du fait de l'absence totale d'identification, de traçabilité et d'historique de tous ces ustensiles.